

STATUTS

CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE GUADELOUPE

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est créé, l'association « Centre de ressources de la politique de la ville de Guadeloupe ».

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Préfecture de la Région Guadeloupe, située rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre CEDEX. Celui-ci peut être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 4 – Missions

L'association a pour objet de promouvoir et d'accompagner l'action des acteurs du développement social dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle participe aussi à la qualification des acteurs de la politique de la ville, du renouvellement urbain, et du développement social. Elle poursuit plus précisément les objectifs suivants :

1. Collecter, classer, actualiser et diffuser toutes informations et ressources relatives aux politiques de développement.
2. Être un soutien technique aux activités existantes ou futures.
3. S'affirmer comme un lieu de capitalisation des expériences conduites localement dans le domaine du développement des territoires.
4. Susciter la réflexion, l'analyse et la prospective en matière de « politique de la ville », de « rénovation urbaine », de « lutte contre les discriminations et l'égalité des chances ».
5. Favoriser l'émergence de nouvelles interventions et de nouveaux comportements à l'égard de l'intervention publique territorialisée.
6. Promouvoir la mise en réseau des acteurs du développement social et participer à son animation.
7. Participer à l'animation du réseau des centres de ressources de la politique de la ville.

ARTICLE 5 – Composition

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques impliquées ou intéressées par la politique de la ville et les politiques de développement local, de cohésion sociale et territoriale.

Il revient au conseil d'administration de valider l'adhésion des personnes souhaitant intégrer l'association et de répartir les membres dans les collèges appropriés prévus à l'article 8.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membres des collèges se perd :

- par démission de l'intéressé, notifié par lettre au Président du conseil d'administration ;
- pour cessation de l'activité professionnelle pour les membres des collèges 1 et 4
- par décès.

Pour tout autre motif grave prononcé par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, un membre peut se voir exclu de l'association. Tout membre concerné est préalablement entendu par le Conseil d'administration. La décision de radiation est adressée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de réception.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1^{ère} section : le Conseil d'administration

ARTICLE 7 – Dispositions liminaires

Le conseil d'administration, réunissant l'ensemble des membres de l'association, équivaut à une assemblée générale.

Le premier conseil d'administration sera issu des membres fondateurs.

ARTICLE 8 – Composition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont regroupés selon les quatre collèges suivants :

➤ Collège 1 : Les acteurs professionnels de la politique de la ville

Il est composé des membres suivants :

- a) du chef de projet « Politique de la ville » de la communauté d'agglomération « Cap Excellence »
- b) du chef de projet « Politique de la ville » de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbes »
- c) du chef de projet « Politique de la ville » de la commune de Moule ;
- d) du chef de projet « Politique de la ville » de la commune de Sainte-Rose ;
- e) Le référent politique de la ville du Conseil Départemental ;
- f) du Sous-préfet délégué à la cohésion sociale
- g) des deux délégués du Préfet à la politique de la ville
- h) d'un représentant de la DEETS
- i) d'un représentant de la DEAL
- j) d'un représentant du rectorat.

Chaque institution concernée désigne son représentant.

Chaque membre du collège 1 dispose d'une voix dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration.

➤ Collège 2 : Les représentants de la société civile

Il est composé de 9 membres :

- a) 5 représentants d'associations impliquées dans la conduite d'actions de la politique de la ville,
- b) 4 conseillers citoyens ou conseillers de quartier (1 par contrat de ville).

Les représentants des associations et des conseillers citoyens et de quartier sont désignés à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Chaque membre du collège 2 dispose d'une voix dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration.

➤ Collège 3 : Le collège des financeurs

Il est composé des membres suivants :

- a) Pour l'État : le préfet ou son représentant ;

- b) Pour les communes de Sainte-Rose du Moule : les maires ou leur représentant ;
- c) Pour les communautés d'agglomération de Cap Excellence et de Grand Sud Caraïbes : les présidents ou leurs représentants ;
- d) Pour le Département : le président ou son représentant
- e) Pour la Région : le président ou son représentant

Les communes ayant été identifiées géographiquement en quartier politique de la ville ou de veille active, mais ne portant pas de contrat de ville, peuvent également intégrer ce collège.

Les membres de ce collège assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Lorsque les membres de ce collège assistent aux réunions du conseil d'administration, le préfet ou son représentant ne dispose que d'un siège.

L'ensemble des membres du troisième collège sont membres du comité des financeurs dont les missions sont prévues à l'article 16.

➤ Collège 4 : Les partenaires

Il vise à regrouper l'ensemble des partenaires intervenant sur la politique de la ville, le renouvellement urbain et le développement territorial.

Il est composé notamment :

- a) D'un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- b) D'un représentant de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- c) D'un représentant du rectorat ;
- d) D'un représentant de la Banque des territoires ;
- e) D'un représentant de l'établissement public foncier de Guadeloupe (EPF) ;
- f) D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant des bailleurs sociaux ;
- g) D'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- h) D'un représentant de la Mission locale ;
- i) D'un représentant de l'Université des Antilles.
- j) D'un représentant de la Caisse générale de sécurité sociale.

Chaque institution désigne son représentant qui assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 9 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Élection des membres du bureau ;
- Élaboration et évolution du projet associatif ;
- Validation des candidatures pour devenir membre et répartition dans les collèges ;
- Nomination et révocation du directeur de l'association et de tout membre du personnel sur proposition du bureau ;
- Approbation du bilan d'activité, du compte de résultat et du budget ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Acquisition d'un bien immobilier ;
- Engagement d'une action en justice au nom de l'association

ARTICLE 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président du Bureau assure la fonction de Président du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative, par le Président ou par le Directeur de l'association.

Pour pouvoir valablement délibérer, le conseil d'administration doit réunir le tiers de ses membres ayant voix délibérative et au moins un représentant par collège. A défaut de quorum, la réunion est ajournée et reprogrammée sans condition de quorum au plus tard dans les quinze jours après l'ajournement.

Pour être valable, toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix (hors collèges des financeurs et des partenaires n'ayant qu'une voix consultative). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut, de sa propre initiative, ou sur proposition du directeur, inviter au conseil d'administration, toute personne étrangère à l'association, dont la présence lui paraît utile, au regard de l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. Le recours au vote électronique est possible.

ARTICLE 11 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'association ne peut intervenir que par décision du conseil d'administration, qui doit convoquer spécialement un conseil d'administration extraordinaire et comprenant au moins la moitié plus un des membres ayant voix délibératives (présent ou représenté) de l'association.

ARTICLE 12 – Adoption du règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'adopter un règlement intérieur afin de compléter et de préciser les présents statuts. Le règlement intérieur est adopté selon la même procédure que celle requise pour la modification des statuts.

2^{ème} section : le bureau

ARTICLE 13 – Composition du bureau de l'association

Le bureau de l'association est composé d'au moins un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus parmi l'ensemble des membres du conseil d'administration. Seuls les membres ayant voix délibérative participent à ce vote.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres des différents collèges. Ils sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas où un membre du bureau élu est membre des collèges 3 ou 4, il dispose, de l'ensemble des pouvoirs afférents à sa fonction, dont une voix délibérative au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Compétences du bureau

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration. Il délibère en outre sur les objets suivants :

- Proposition au conseil d'administration de la nomination ou de la révocation du directeur de l'association et de l'ensemble du personnel ;
- La convocation des instances, l'ordre du jour et le contenu des décisions soumises au vote ;
- le suivi administratif, financier et comptable de l'association.

ARTICLE 15 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du Directeur, par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour est établi par le président. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un de ses membres ou le Directeur.

Les réunions du bureau peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence.

3ème section : le Comité des financeurs

ARTICLE 16 – Comité des financeurs

Un comité des financeurs est institué pour nourrir le dialogue partenarial et répondre aux exigences de transparence et de cohérence financière. Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Il est invité à se réunir au moins deux fois par an sur invitation du président de l'association. Il peut également se réunir à la demande d'un quart de ses membres.

Le comité des financeurs examine en amont du conseil d'administration le rapport d'activité, le compte de résultat et le budget primitif.

Il fixe les plafonds de rémunération préalablement au de recrutement des personnels.

TITRE 3 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – Fonctions du directeur

Le Directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le Directeur est responsable de la mise en œuvre du programme d'activités de l'association.

Le Président accorde au Directeur, par lettre de mission, les délégations nécessaires à la gestion courante de l'association.

Le Directeur participe sur l'invitation du Président aux réunions du bureau, du conseil d'Administration excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le Directeur propose, chaque année, au bureau, un projet de budget, accompagnant le programme d'activité qui est soumis par le Président, à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – Action en justice

Le Président, assisté du Directeur, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 – Principe de non rétribution des fonctions des membres de l'association

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument dans les instances dirigeantes de l'association.

Toutefois, les frais de mission, de déplacement ou de représentation seront remboursés. Le patrimoine propre de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun membre ne peut, en aucun cas, être rendu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

ARTICLE 20 – Budget de l'association

Le budget est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les recettes de l'association sont constituées par toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son objet, qui ne lui sont pas interdites par les lois ou les règlements en vigueur.

L'association est habilitée à vendre des prestations.

Les dépenses sont notamment constituées par :

- a) les dépenses de fonctionnement.
- b) Les dépenses d'achat, de location, d'aménagement, d'entretien des locaux et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Association.
- c) Les frais occasionnés par les affiliations décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité recettes et dépenses et une comptabilité par matières.

ARTICLE 22 – Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration doit nommer un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant. La durée du mandat est de six exercices.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

TITRE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE DISSOLUTION

ARTICLE 23 – Conditions de dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote du Conseil d'Administration, convoqué et délibérant dans des conditions fixées par l'article 10.

ARTICLE 24 – Incidences financières

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration de l'Association procède à la dévolution des biens de l'Association. Il dispose de l'actif en faveur des organismes poursuivant des buts similaires.

Toutefois, le montant des subventions afférentes à l'exercice en cours, peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que le ou les organismes désignés pour recevoir l'actif, soient appelés à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Fait aux Abymes, le 10 mars 2023.

Le Président de séance

La secrétaire de séance